



RÈGLEMENT DES FRAIS 2021

Règlement relatif aux contributions particulières aux frais administratifs dans le domaine de la prévoyance LPP

Valable à partir du 01.01.2021

Art. 1 Introduction

¹ Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP)» [ci-après : Fondation] édicte le présent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

² Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

¹ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a. Rappel liste des salaires	CHF	100
b. Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c. Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d. Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e. Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f. Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g. Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
– forfait	CHF	500
– en plus par personne assurée (actifs et bénéficiaires de rentes)	CHF	100

² Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a. Décision de l'affiliation d'office (art. 60, al. 2, let. a et d LPP) :		
– forfait	CHF	450
– en plus par personne assurée	CHF	50
b. Exécution de l'affiliation d'office suite à un contrôle initial de l'affiliation ou à un contrôle de la réaffiliation	CHF	575
c. Reconsidération de la décision	CHF	450
d. Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12, al. 2 LPP)	CHF	750

³ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a. Rappel	CHF	60
b. Poursuite	CHF	150
c. Production à l'office des faillites	CHF	150
d. Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e. Mainlevée d'opposition	CHF	600
f. Réquisition de faillite	CHF	150
g. Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h. Réquisition de vente	CHF	100
i. Établissement d'un plan de paiement :		
– forfait	CHF	50
– supplémentaire, par acompte convenu	CHF	10

⁴ Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :

a. Taux horaire pour les spécialistes	CHF	250
b. Taux horaire pour les cadres	CHF	150
c. Taux horaire pour les collaborateurs du service à la clientèle	CHF	100

Art. 3 Adoption et application du présent règlement

¹ Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

² Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

³ Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

⁴ Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

⁵ Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

⁶ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.